

# - Les dispositifs d'aides aux entreprises pour le paiement de leurs achats d'électricité



# Sommaire

- Baisse de la Taxe Intérieure sur la consommation Finale d'Électricité
- Le bouclier tarifaire sur l'électricité
- L'amortisseur électricité
  - ↳ spécifique TPE
  - ↳ Spécifique PME
- Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité
- Création d'un guichet pour les nouvelles entreprises
- Le report du paiement des impôts
- Le report du paiement des cotisations sociales

# Baisse de TICFE

- **Pour qui ?**

*Pour toutes les entreprises consommatrices d'énergie*

- **Pourquoi ?**

La TICFE varie selon la puissance souscrite (PS) :

Si PS < ou égale à 36 KVa : 25,815 €/MWh

Si PS entre 36 et 250KVa : 23,605 €/MWh

Si PS > à 250 Kva : 22,5 €/MWh

La TICFE est ramené à  
0,5€/MWh quelle que soit la  
PS

- **Comment ?**

Aucune démarche à effectuer, dispositif intégré automatiquement à la facturation par les fournisseurs d'énergie

- **Durée**

Depuis février 2022 avec prorogation jusqu'au 31 décembre 2023.

# Le bouclier tarifaire sur l'électricité

- **Pour qui ?**

Uniquement les **TPE\*** avec un compteur électrique d'une puissance installée **inférieur ou égale à 36 kVA (Tarif Réglementé de Vente de l'électricité TRVe)** ).

*\*Entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros*

- **Pourquoi ?**

La hausse est limitée à 15 % pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023 et périodes visées 2022).

NB : Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %.

- **Comment ?**

Si je bénéficie d'un contrat dont le tarif est indexé sur le TRVe, je bénéficie du bouclier tarifaire, normalement sans aucune démarche ;

Si je ne bénéficie pas d'un contrat dont le tarif est indexé sur le TRVe, et que j'ai souscrit un nouveau contrat au cours du second semestre 2022, je demande à mon fournisseur l'application de la garantie de prix : **le tarif ne doit pas excéder 280 €/MWh en moyenne sur l'année**. Pour bénéficier de cette aide je dois transmettre une attestation d'éligibilité **directement à mon fournisseur d'énergie**.

[Attestation à remettre au fournisseur](#) - 1ère case à cocher – Attestation disponible sur le site [impôt.gouv](#)

- **Durée**

pour l'électricité à partir de février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Rappel** : le dispositif pour le gaz s'applique dès janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2023.

# L'amortisseur Électricité spécial TPE

- **Pour qui ?**

**Pour les TPE\*** avec un compteur électrique d'une puissance installée **supérieure à 36 kVA**

*\*Entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros*

- **Pourquoi ?**

Pour compenser l'écart entre le prix de référence et le prix facturé. La spécificité pour les TPE est que cet amortisseur intégrera la garantie de prix (le tarif moyen sur l'année ne devra pas excéder les 280 €/KWh)

- **Comment ?**

Pour bénéficier de cette aide je dois transmettre une attestation d'éligibilité **directement à mon fournisseur d'énergie.**

[Attestation à remettre au fournisseur](#) - 1ère case à cocher – Attestation disponible sur le site [impot.gouv](http://impot.gouv)

- **Durée ?**

Ce dispositif est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

# L'amortisseur électricité

- **Pour qui ?**

Les **PME** (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires).

- **Pourquoi ?**

L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité (jusqu'à 20 % de la hausse constatée) et ce montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.

- **Comment ?**

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie.

[Attestation à remettre au fournisseur](#) - 3ème case à cocher - Attestation disponible sur le site [impôt.gouv](#)

L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an.

[Plus d'infos sur impots.gouv.fr](#) (dont accès au simulateur)

# Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité

- **Pour qui ?**

**Les TPE, les PME, éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité, les ETI et les grandes entreprises**

- ➔ dont les factures d'énergies pendant la période de demande d'aide, représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après réduction de l'amortisseur
- ➔ Et dont la facture d'électricité pendant la période de demande d'aide, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021, après réduction de l'amortisseur.

Le [simulateur](#) du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) permet d'évaluer l'éligibilité et d'obtenir une estimation du montant.

- **Pourquoi ?**

Le guichet permet aux entreprises de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie.

Cette aide est **cumulable avec le dispositif de l'amortisseur**.

- **Comment ?**

La périodicité de l'aide sera de tous les deux mois en 2023.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet est ouvert depuis novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet sera ouvert du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023.

Les entreprises doivent se connecter à leur **espace professionnel** sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».

[Plus d'infos sur \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\)](#)



# Création d'un guichet dédiés aux nouvelles entreprises

- **Pour qui ?**

Pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, créées ou reprises en 2022 et 2023

- **Calendrier :**

Ouverture du guichet prévue à la mi – mars 2023.



# Le report du paiement des impôts

- **Pour qui ?**

Pour toutes les entreprises en difficulté du fait de la crise énergétique, l'État a décidé du report des charges fiscales.

- **Pourquoi ?**

Le report des charges fiscales permettra de soulager la trésorerie des entreprises.

Le dispositif ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source. Des délais de paiement restent néanmoins possibles sur demande.

- **Comment ?**

La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. Il s'effectue **sur demande** auprès du SIE (Service Impôt des Entreprises) dont vous relevez.

# Le report du paiement des cotisations sociales

- **Pour qui ?**

Pour **toutes les TPE** (Travailleurs Indépendants et Employeurs du régime général) et PME en difficulté, l'État a décidé du report du paiement des cotisations sociales.

- **Pourquoi ?**

Le report des charges sociales permettra de soulager la trésorerie des entreprises.

Le dispositif ne s'applique pas aux parts ouvrières pour les cotisations sur salaires (employeurs du régime général)

Si vous bénéficiez déjà d'un plan d'apurement de vos cotisations, vous pouvez également demander une adaptation du montant de vos échéances directement depuis votre espace en ligne.

- **Comment ?**

La mise en place de ce dispositif n'est pas automatique. **Il est nécessaire de formuler votre demande via votre espace en ligne** (en indiquant l'origine de vos difficultés à l'appui de votre demande)

**Pour les Travailleurs Indépendants**, vous pouvez également solliciter une aide de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI). Cette aide peut prendre la forme d'une aide financière ou d'un financement des dettes de cotisations et contributions voire des échéances à venir. Pour déposer une demande auprès de l'Urssaf, il convient de se rendre sur [secu-independants.fr](https://secu-independants.fr), rubrique Action sociale > Demander une aide

# Les contacts dédiés

- Le **numéro de téléphone national** pour répondre à toutes les questions d'ordre général ou relatives aux modalités pratiques d'une demande d'aide : **0806 000 245 (de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00)**.
- Les conseillers départementaux de sortie de crise de Loire - Atlantique, chargés à la DRFIP de l'accompagnement personnalisé des entreprises :  
**Mme Vanessa LANNUZEL** : Tel 02 40 20 76 43 / 06 09 62 20 70  
**Mme Sarah LEROYER-MOULIN** : Tel 02 40 20 75 59 / 06 13 66 38 76
- Les numéros dédiés auprès des chambres consulaires :  
CCI de Loire – Atlantique : 085 484 484  
CMA de Loire – Atlantique : 02 51 13 83 00



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



# Merci de votre attention

